Réponse d'EDF à la consultation sur le Projet de Contrat de prestations annexes pour les clients titulaires d'un CART producteur

Le présent contrat de prestations, qui s'inscrit dans le cadre de l'obligation faite aux gestionnaires de réseau par la loi, doit permettre aux utilisateurs du réseau de demander la réalisation de prestations complémentaires à celles couvertes et prises en charge par le TURPE. Il s'agit donc d'un document bienvenu, pour lequel il apparaît opportun de lever certaines ambiguïtés rédactionnelles, afin d'éviter des difficultés liées à son application.

Ainsi, pour EDF, il est nécessaire de procéder à certains aménagements du projet soumis à consultation, car il ne parait pas applicable en l'état, a minima en raison des points ci-dessous :

1. Le périmètre des prestations annexes concernées

Il est utile de mentionner dans le préambule que le contrat de prestations annexes complète mais ne remplace pas les prestations de base déjà prévues dans le CART, et que RTE s'engage à continuer à fournir ces dernières. Ainsi, pour une meilleure définition du périmètre contractuel, nous recommandons que les références aux prestations de base ne soient mentionnées dans le Contrat de Prestations annexes que pour faciliter la compréhension du descriptif de la prestation annexe, mais que les prestations de base soient clairement identifiées et qu'un renvoi au CART soit fait systématiquement.

Par ailleurs, le projet stipule qu' « il annule et remplace toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet. » Or, EDF considère que le projet soumis à consultation n'est pas exhaustif quant aux prestations annexes. Afin de lever toute ambigüité liée à la formulation proposée, l'annulation mentionnée ne devrait explicitement porter que sur les prestations exposées dans le contrat.

Il est important pour EDF que certaines prestations puissent perdurer : on peut citer notamment le déport des données (transformation analogique vers numérique, norme CEI 60870-5-104) et la mise à disposition, nécessaire dans une relation contractuelle, de tous les éléments indispensables au contrôle de la facturation par le producteur. Les données manquantes dans le projet pour ce contrôle sont : la part fixe, les frais de gestion, la CTA, la composante de comptage, les frais CACS, les redevances de regroupement, les ajustements et régularisations. EDF souhaite souligner que les données fournies actuellement donnent satisfaction, EDF ayant déployé les efforts nécessaires à leur utilisation, notamment en termes de formation. Toute solution faisant évoluer le format des données serait d'ailleurs très difficile à mettre en œuvre dans la pratique.

EDF a soulevé le sujet des données dans sa réponse à la consultation de la CRE sur le CART, en mentionnant également qu'il serait très utile de disposer d'une correspondance entre l'identification des compteurs et les codes dat@RTE.

2 Le périmètre contractuel

Il serait utile de préciser, pour les utilisateurs de réseau multi-sites, s'il est possible de signer un seul contrat ou s'il devra y avoir autant de contrats que de sites, ce dont il est difficile de se rendre compte à la lecture du projet.

La référence au catalogue de prestations annexes (article 2) ne nous semble pas suffisamment claire : en effet, le catalogue mentionné constitue-t-il une pièce contractuelle ?
Si tel est le cas, ce document devrait être annexé et toute nouvelle version ou toute modification d'une prestation ou du contrat devrait faire l'objet d'un accord entre RTE et la contrepartie ou, le cas échéant (notamment si la modification proposée par RTE s'applique à tous les producteurs, sans distinction), avec l'ensemble des producteurs au terme d'un processus de concertation préalable à son entrée en vigueur (type processus de modifications des règles ou du CART).
Ce processus devrait en outre prévoir explicitement un délai de mise en œuvre défini par la communauté des producteurs lorsque les modifications entrainent des changements organisationnels ou de système informatique.

Si ce catalogue n'est pas un document contractuel, alors il convient que ce soit précisé explicitement, et que l'ensemble des informations du catalogue concernant le descriptif et l'objet de la prestation annexe soit repris dans le contrat. (En effet, nous constatons parfois que la prestation est plus détaillée dans le catalogue que dans le contrat).
La position d'EDF est qu'il est indispensable de mettre en place une solution permettant d'éviter toute source de confusion.

Le contrat doit en outre laisser suffisamment de latitude au producteur pour qu'il puisse s'organiser au mieux (choix des correspondants techniques, des correspondants facturation…)

3 Les obligations contractuelles

Certaines conditions contractuelles ne sont pas suffisamment définies, notamment les modalités d'amendement ou de modification des annexes.

Les conditions de facturation et de paiement ne précisent pas que la facture est détaillée.

La rédaction de l'article 5 (responsabilité) ne nous parait pas adaptée, particulièrement l'article 5.1.2 relatif à la responsabilité du Client à l'égard de RTE. En effet, la disposition suivante n'a pas beaucoup de sens pour le contrat de prestations annexes : « *si le Client n'a pas respecté ses engagements visés au présent contrat, il est responsable des conséquences d'incidents que ces mesures avaient pour but de prévenir* ». La mention des « incidents » et des « mesures » ne nous semble pas justifiée dans le cas présent car il s'agit de la responsabilité du Client, dont la principale obligation contractuelle est le paiement des prestations à RTE. En conséquence, EDF recommande de généraliser et d'instaurer la réciprocité de la clause de responsabilité de la manière suivante (en supprimant les clauses 5.1.1 et 5.1.2 et en les remplaçant par la clause 5.1. unique) :

« *5.1. Responsabilité des parties*
Chaque Partie n'est tenue de réparer que les dommages directs et certains causés à l'autre Partie du fait d'une faute ou d'une négligence de sa part, dûment établie. »

Le terme de « sinistres » devrait être remplacé par celui de « dommages » dans le titre de l'article 5.2.

EDF propose également d'encadrer plus formellement les déclarations de force majeure en précisant les modalités d'application de la force majeure suivantes dans l'article 8.6, 5e paragraphe :

« *La déclaration de force majeure doit faire l'objet d'une traçabilité écrite entre les deux parties.*
La partie notifiant la force majeure doit dans ce contexte, stipuler la clause invoquée et fournir les éléments de justification. La notification est l'élément déclencheur du traitement de la force majeure.
La partie subissant le cas de force majeure doit déclarer au plus vite (sans délai) la force majeure. »

Dans l'article 6.2 « confidentialité », la référence à l'article 16 de la loi n°200-108 pourrait être actualisée (articles L.111-72 et suivants du Code de l'énergie).

L'article 6.7.1 « résiliation du Contrat » contient une incohérence sur le délai de préavis entre les cas de résiliation des 2ème et 3ème paragraphes. Pour une mise en cohérence, nous proposons de supprimer les termes « notamment dans les cas énumérés ci-dessus » dans le 3ème paragraphe.

Il nous semble légitime que ces prestations soient assorties d'un taux de disponibilité des services, RTE faisant ses meilleurs efforts pour rétablir un service, en cas de problème.

EDF rappelle l'utilité qu'il y aurait à harmoniser les glossaires utilisés dans les différents liens contractuels.

<u>4 points particuliers</u>

- Service de décompte :

La prestation proposée ne nous semble pas couvrir les cas possibles de décompte avec un producteur Client de tête.

- Service CLIP :

Article 3.3.2.1 : il conviendrait de préciser les équipements fournis/mis en œuvre car le terme "Bornier client du coffret" introduit une confusion avec le terme "bornier" du compteur introduit dans le CART :
"Dispositif de Comptage :
Ensemble constitué de
- de Compteurs,
- d’un Bornier,
- d’une horloge synchronisée par trame radio ou émission GPS,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants."

Il conviendrait également de fixer la/les limite(s) de responsabilité matérielle, qui permettra de définir le périmètre d'intervention exacte de RTE en cas de panne (Data-logger, coffret de raccordement).